

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 553**

portant modification de la convention et des statuts du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval » créée par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Règlement communautaire (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;
- VU le Règlement UE n° 1302/2013 et les rectificatifs du Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-4 et suivants, ainsi que les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1115-4 et suivants, ainsi que les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 du 31 janvier 2012 et de l'installation du GECT Alzette Belval le 08 mars 2013 ;
- VU la décision du Conseil Communal de Rumelange en date du 25 février 2022 et du 2 décembre 2022 demandant l'adhésion de la ville de Rumelange au GECT Alzette Belval ;
- VU la délibération du 02 décembre 2022 du conseil communal Mondercange, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval
- VU la délibération du 28 novembre 2022 du conseil communal de la commune de Sanem, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval
- VU la délibération du 07 décembre 2022 du conseil communal de la ville d'Esch-sur-Alzette,

approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval

- VU la délibération du 16 décembre 2022 du conseil communal de la commune de Schiffflange, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval
- VU la délibération du 2 février 2023 du Conseil départemental de la Moselle, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval ;
- VU la délibération DAG2022-03-09 de l'Assemblée Générale du GECT Alzette Belval du 17.10.2022 acceptant l'adhésion de la Ville de Rumelange au GECT Alzette Belval à compter de l'année 2023 ;
- VU la délibération DAG2022-03-10 de l'Assemblée Générale du GECT Alzette Belval en date du 17.10.2022 acceptant la modification de la convention constitutive des statuts du GECT Alzette Belval ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté du Pays Haut Val d'Alzette du 09 novembre 2022, acceptant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés ;
- VU les délibérations du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 3 avril 2023 approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval ;
- VU l'avis favorable du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en date du 09 janvier 2023 quant à l'adhésion de la commune de Rumelange au GECT Alzette Belval ;
- VU la délibération du Conseil Régional Grand-Est du 10 février 2023, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval
- VU l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 2023 autorisant l'adhésion de la Ville de Rumelange en tant que membre au Groupement européen de coopération territoriale « Alzette Belval » et approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés ;
- VU la Convention de coopération du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Alzette Belval » ; convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 modifié du 31 janvier 2012 et l'installation du GECT Alzette Belval le 08 mars 2013
- VU les statuts du GECT Alzette Belval ;

CONSIDERANT la demande d'adhésion de la Ville de Rumelange au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval »;

CONSIDERANT que l'ensemble de la convention et des statuts révisés ont été approuvés par l'ensemble des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Rùmelage est autorisée à adhérer au GECT Alzette Belval.

ARTICLE 2 : La convention et les statuts modifiés du GECT sont approuvés.

ARTICLE 3 : La convention et les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président du GECT Alzette Belval et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand-Est et notifié aux membres du groupement.

Fait à Strasbourg, le **29 SEP. 2023**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

5 9 SEP. 2023

Josiane CHEVALIER

Convention de coopération en vue de la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Alzette Belval »

Convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012 et l'installation du GECT Alzette Belval le 08.03.2013

Modification 1 validée par l'AG du GECT Alzette Belval en date du 17.10.2022

Entre:

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Grand Est,
- le Département de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- le Département de la Meuse,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les Communes, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Préambule

En novembre 1991, les villes et communes d'Audun-le-Tiche, de Villerupt, de Russange et de Rédange, du côté français, d'Esch-sur-Alzette, de Sanem et de Schifflange, du côté luxembourgeois, avaient signé les statuts en vue de la création de l'Association Transfrontalière du Bassin Supérieur de l'Alzette, dont le but était de réaliser une union plus étroite entre les villes et communes membres et de promouvoir la coopération entre celles-ci.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'agglomération transfrontalière autour du site franco-luxembourgeois « Alzette Belval », les partenaires Français et Luxembourgeois ont souhaité poursuivre cette coopération et mettre en place un outil de promotion et de portage transfrontalier des projets communs, ayant vocation à structurer et à pérenniser un développement économique et social équilibré et harmonieux de chaque côté de la frontière.

L'instauration par le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs du Groupement Européen de Coopération Territoriale, doté d'une personnalité juridique de dimension européenne et en capacité de mettre en œuvre des actions de coopération territoriale dans le cadre de législations et procédures nationales différentes, constitue une opportunité de renforcement de la coopération entre l'ensemble des partenaires publics sur le territoire transfrontalier concerné.

Le GECT constitue par ailleurs une opportunité d'appui à la mise en œuvre opérationnelle d'une vision stratégique commune d'aménagement et de développement d'une agglomération transfrontalière fondée sur le développement durable.

La construction de cette agglomération doit permettre, dans un contexte plus large européen, d'apporter une plus-value concurrentielle au territoire transfrontalier dans des domaines tels que, le développement économique, l'emploi, l'environnement, l'enseignement supérieur et la formation, la recherche, le logement, la mobilité, la vie sociale et culturelle.

Elle s'appuie principalement sur la volonté des partenaires de créer et renforcer les synergies entre d'une part l'aménagement de Belval Ouest du côté luxembourgeois, et d'autre part le projet français d'Alzette Belval 2015. Elle s'appuie par ailleurs sur l'ensemble des initiatives prises par les communes concernées de chaque côté de la frontière afin de créer les conditions d'une coopération accrue.

Elle s'appuie enfin sur la prise de conscience des partenaires que la constitution de cette agglomération ne saurait être effective sans une traduction en projets concrets de la vision stratégique d'aménagement et de développement du territoire transfrontalier, et que la réalisation de ces objectifs nécessitait la mise en œuvre d'une GECT.

Au regard de la dynamique engagée et des projets franco-luxembourgeois portés depuis 2013, la Ville de Rumelange a souhaité rejoindre le GECT Alzette Belval par décision du Conseil Communal du 25.02.2022.

En conséquence, les signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit:

Article 1^{er}.- Constitution

Au vu du Préambule et par application de l'article 8 du Règlement communautaire GECT, les signataires de la présente convention décident de créer ensemble, un Groupement européen de coopération territoriale, dénommé **GECT Alzette Belval**, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GECT est constitué entre les membres suivants :

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes et Communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Rumelange, de Sanem et de Schiffflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Article 2.- Missions

Le GECT Alzette Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette – Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens,

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Article 3.- Adhésion et modalités de fonctionnement

L'adhésion de chaque membre du GECT Alzette Belval est soumise, en application de l'article 4 du Règlement communautaire GECT, à l'obtention d'un accord conformément aux règles de droit interne qui le concernent.

Les modalités de fonctionnement du GECT Alzette Belval seront déterminées dans des statuts dont seule l'approbation par les membres et l'autorisation par les autorités compétentes permettront la création effective.

Le GECT Alzette Belval fonctionnera, selon des modalités précisées dans les statuts, en observant le principe du respect de la parité entre la France et le Luxembourg.

Le fonctionnement du GECT Alzette Belval fera l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

Article 4.- Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette Belval est le suivant:

- en France :

- le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Rumelange, Sanem et Schiffflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions prévues aux statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Article 5.- Siège

Le siège juridique du GECT Alzette Belval est fixé en France, au sein du territoire de référence. Les statuts indiquent la localité exacte du siège conformément à ces dispositions. Le siège pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Article 6.- Droit applicable et modalités du contrôle financier

La conclusion de cette convention ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par elles.

Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette Belval.

Article 7.- Coût et financement

Le fonctionnement du GECT Alzette Belval sera financé par l'ensemble des membres français, d'une part, et l'ensemble des membres luxembourgeois, d'autre part, selon des modalités prévues dans les statuts.

Les projets spécifiques feront l'objet d'un montage financier au cas par cas.

Article 8.- Modification de la convention

Sans préjudice des articles 4 et 5 du règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs, toute modification de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

Article 9.- Durée

La durée de la convention est illimitée. Elle prendra fin avec la dissolution du GECT Alzette Belval.

Le GECT Alzette Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Grand Est pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 10.- Litiges

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs, les litiges découlant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction française.



ALZETTEBELVAL

GECT | Groupement Européen
de Coopération Territoriale

Groupement européen de coopération territoriale "Alzette Belval"

Statuts

VU le Règlement communautaire (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif aux Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT),

VU le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}.- Constitution

Un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est constitué entre les membres suivants :

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les Communes de Mondercange, de Sanem et de Schiffflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Article 2.- Dénomination

Le Groupement est dénommé "GECT Alzette Belval".

Article 3.- Objet et missions

Le GECT Alzette Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens.

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Article 4.- Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette Belval est le suivant:

- en France :
 - le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Rumelange, Sanem et Schiffflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Article 5.- Siège

Le siège juridique du GECT Alzette Belval est fixé en France, au siège de la CCPHVA.

Il pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Article 6 – Droit applicable et contrôle

L'application des présents statuts ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par celles-ci. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette Belval.

Article 7.- Durée

Le GECT Alzette Belval est créé pour une durée illimitée. Il est opérationnel à compter de la date d'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du Règlement communautaire GECT.

Article 8.- L'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette Belval est constituée de représentants désignés par chaque membre en son sein, selon ses propres modalités.

La délégation luxembourgeoise et la délégation française disposent chacune du même nombre de voix quelle que soit l'évolution de la composition du GECT Alzette Belval.

Membres :

Lors des votes, 40 voix sont comptabilisées, réparties comme suit entre les institutions membres fondateurs du GECT Alzette Belval :

- **au titre de la délégation française : 20 voix au total**

	Nombre de voix	Nombre de représentants
État français	4	1 titulaire + 1 suppléant
Région Grand Est	4	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Moselle	4	1 titulaire + 1 suppléant
Département de la Meurthe-et-Moselle	4	1 titulaire + 1 suppléant
CCPHVA	4	4 titulaires + 4 suppléants

- **au titre de la délégation luxembourgeoise : 20 voix au total**

	Nombre de voix	Nombre de représentants
Etat luxembourgeois	10	4 titulaires + 4 suppléants
Ville d'Esch-sur-Alzette	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Mondercange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Ville de Rumelange	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Sanem	2	1 titulaire + 1 suppléant
Commune de Schifflange	2	1 titulaire + 1 suppléant

Membre associé à la création :

Le Département de la Meuse est membre associé sans voix délibérative. Il participe à ce titre à l'Assemblée du GECT Alzette Belval et au bureau en désignant un représentant.

Membres associés :

Le GECT Alzette Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, accorder le statut de membre associé (sans voix délibérative) à des collectivités ou organismes intéressés par ses actions sans être directement situés sur le territoire de référence conformément à la délimitation géographique décidée à l'article 4 des présents statuts. Les modalités seront précisées par l'Assemblée. L'ensemble des membres s'accorde à veiller au maintien d'un certain équilibre entre le nombre de membres associés français et luxembourgeois.

Membres adhérents :

Le GECT Alzette Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, autoriser l'adhésion d'un nouveau membre ayant voix délibérative suivant les modalités définies à l'article 25 des présents statuts.

Article 9.- Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis, au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit dans un délai maximum de trente jours à la demande motivée qui lui en est faite par les représentants disposant de plus d'un quart des voix, accompagnée d'un projet d'ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée sont envoyées aux représentants au moins quinze jours à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit y être jointe.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-président, dans leur ordre de nomination.

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix de chacune des délégations est représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions ci-dessus, le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à sept jours calendaires au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un représentant empêché d'assister à une séance se fait représenter par son suppléant. A défaut, il peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Sans préjudice des articles 24 à 26, les délibérations sont adoptées à condition d'obtenir à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres français,
- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres luxembourgeois.

De façon générale, le GECT cherchera à fonctionner sur la base du consensus large.

Les documents de séance sont rédigés en langue française et envoyés dans un délai raisonnable. Un procès-verbal de séance est rédigé en langue française et diffusé dans un délai raisonnable.

Sont également invités aux réunions de l'Assemblée, tous représentants d'institution, organisation ou organisme que le Bureau juge utile d'inviter. Ils participent aux débats sans voix délibérative. Certains pourront être invités de façon permanente à titre d'observateur.

L'Assemblée Générale est ouverte au public, sauf les points de l'ordre du jour consacrés à des décisions individuelles sur le personnel. L'Assemblée Générale peut décider de tenir ses séances, ou une partie d'entre elles, à huis clos.

Le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour tenir les AG est autorisé. Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre une identification certaine des membres et de leur participation effective aux assemblées générales.

Les représentants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent la voix et l'image des participants, ou a minima, leur voix (permettant ainsi une identification), et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (garantissant une participation effective des représentants).

Article 10.- Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet.

L'Assemblée ne peut pas déléguer les compétences suivantes :

- Approbation de la stratégie pluriannuelle du GECT Alzette Belval.
- Approbation et modification du règlement intérieur, ou tout document cadre équivalent, qui précise les modalités de fonctionnement du GECT.
- Modification des statuts, notamment en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.
- Modification de la convention du GECT.
- Dissolution du GECT Alzette Belval et des mesures afférentes.
- Vote du budget et débat d'orientations budgétaires
- Approbation du compte de résultat (compte administratif) et du bilan comptable qui sont présentés annuellement par le Président.
- Nomination et révocation du directeur du GECT.
 - Création des postes nécessaires au fonctionnement du GECT Alzette Belval.

Article 11.- Election et compétences du Président et des trois Vice-présidents

Le Président, le Premier Vice-Président et deux Vice-présidents sont élus par l'Assemblée du GECT Alzette Belval en son sein :

- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres français,
- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres luxembourgeois.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour deux ans. La Présidence est assurée alternativement par un représentant français et par un représentant luxembourgeois, l'autre versant assurant la Première Vice-Présidence.

Les fonctions du Président et des Vice-présidents cessent lorsqu'ils perdent la qualité de représentant de l'organisme qui les a désignés.

Le Président est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il peut sous sa propre responsabilité et surveillance déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur ou aux responsables désignés. Il se fait aider en cela par le Bureau.

Le Président représente le groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers.

Il est le chef des services du GECT et détient, à ce titre, le pouvoir de nommer aux emplois et le pouvoir disciplinaire.

En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président peut se substituer à lui, puis les Vice-présidents dans l'ordre de leur nomination.

Article 12- Le Bureau

Il est institué un Bureau Permanent constitué de 12 représentants des membres ayant voix délibérative, parmi lesquels figurent le Président et les Vice-Présidents, à raison de 6 représentants de chaque délégation.

Le Département de la Meuse assiste aux réunions du Bureau.

Les fonctions de membre du bureau cessent lorsque le membre perd la qualité de représentant de l'organisme qui l'a désigné.

Article 13.- Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du GECT Alzette-Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis au moins une fois tous les trois mois.

Les convocations aux réunions de Bureau sont envoyées aux représentants au moins quinze jours calendaires à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Le Bureau est présidé par le Président du GECT ou, à défaut, par le Premier Vice-président ou un autre Vice-Président.

Les membres du Bureau sont nommément désignés et peuvent se faire remplacer par leur suppléant. A défaut, ils peuvent donner à un autre représentant de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte-rendu rédigé en langue française. Il est diffusé à l'ensemble des membres du Bureau dans un délai raisonnable.

Le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour tenir les Bureaux est autorisé. Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre une identification certaine des membres et de leur participation effective aux assemblées générales.

Les représentants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent la voix et l'image des participants, ou a minima, leur voix (permettant ainsi une identification), et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (garantissant une participation effective des représentants).

Article 14.- Compétences du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale. En particulier, il prépare les éléments soumis à l'approbation de l'Assemblée : règlement intérieur, budget, programme d'action, programme de travail. Ces préparations peuvent à la fois faire l'objet de réunions de Bureau ou d'échanges écrits préalables à la convocation de l'Assemblée Générale.

Il exécute les décisions de l'Assemblée. Il est, par ailleurs, investi de toutes les compétences qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée (cf. article 10) et assure le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Bureau est également en charge des affaires courantes du GECT. Il est informé et donne son avis sur l'avancée des projets.

Article 15.- Services opérationnels

Le GECT Alzette Belval est doté de services opérationnels fonctionnant sous la responsabilité d'un directeur et chargés, sur les plans administratif et technique, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée et du Bureau.

Le directeur agit au nom et pour le compte du GECT. Il assure le fonctionnement du GECT sous l'autorité de l'Assemblée et sous la direction du Bureau et de son Président.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée et du Bureau et en assure le secrétariat.

Article 16.- Langues de travail

La langue de travail du GECT Alzette Belval est le français. Tous les documents de travail, compte-rendus, convocations, etc. sont rédigés dans cette langue.

Article 17.- Ressources

Les ressources du GECT servent à la réalisation de l'objet et des missions repris à l'article 3 des présents statuts.

Les ressources du GECT Alzette Belval comprennent :

1. **Pour le fonctionnement FIXE**, les contributions obligatoires annuelles des membres ayant voix délibérative qui correspondent aux dépenses d'administration générale (équipe pérenne, coût de fonctionnement et de développement stable) et qui sont réparties entre la France et le Luxembourg, à raison de :
 - 40 % pour les membres français, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée,
 - 60 % pour les membres luxembourgeois, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée.
2. **Pour le fonctionnement PROJET**, les contributions des membres à la réalisation de la stratégie votée et aux projets matériels et immatériels nécessitant des moyens complémentaires qui sont, le cas échéant, votées chaque année ou pour une période définie, en fonction du programme de travail du GECT.
Les activités pourront consister en des études de développement, des mesures de promotion territoriale communes et toutes activités d'intérêt commun reconnues et validées par les membres.
Les contributions pour les projets sont votées selon une clé de répartition à la population (révisée chaque année sur la base des chiffres produits par les instituts nationaux de statistique publique : l'INSEE pour la France et le STATEC pour le Luxembourg (ou tout équivalent reconnu)).

A titre d'illustration pour 2022 :

<i>Population résidant sur le versant français du GECTAB</i>	<i>28 875 hab.</i>	<i>27.05%</i>
<i>Population résidant sur le versant luxembourgeois du GECTAB</i>	<i>77 856 hab.</i>	<i>72.95%</i>
	<i>106 731 hab.</i>	

Il est également possible de mener certains projets spécifiques avec un montage financier au cas par cas. Dans ce cas, chaque membre du GECT décidera de participer ou non au financement d'une action ou d'un projet, et donc d'y prendre part.

3. **Les éventuels dons, subventions et participations reçus, les emprunts et les produits afférents aux services assurés**
4. **Toute autre ressource légalement autorisée.**

Article 18.- Budget et compte administratif

L'Assemblée du GECT Alzette Belval vote les budgets annuels dans les conditions prévues par l'article L 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un compte administratif ainsi que le compte de gestion (ou documents équivalents) de l'année précédente sont présentés chaque année au cours du premier semestre et soumis à approbation à l'Assemblée. Copies des budgets et des comptes sont adressées chaque année aux membres.

Article 19.- Versement des contributions

Les membres du GECT Alzette Belval inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées après approbation du budget primitif par l'Assemblée.

Néanmoins, les membres reçoivent l'information sur la contribution qui sera à leur charge avant le mois de septembre de l'année n-1 pour l'établissement de leurs budgets.

Les membres associés ne versent pas de contribution financière.

Article 20.- Emprunts

Chaque emprunt ainsi que les modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'Assemblée Générale et des organes de décision des membres.

Article 21.- Comptabilité et gestion

La comptabilité du GECT Alzette Belval est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française. Ce comptable public sera désigné par le Préfet de la Région Grand Est après avis du Trésorier-Payeur Général.

Article 22.- Passation de marchés publics

Le GECT Alzette Belval est soumis au Code des marchés publics français.

Conformément à ce Code, une Commission d'appel d'offres composée à parité entre représentants français et luxembourgeois sera mise en place. Elle veillera notamment à garantir la plus large publicité des commandes publiques du GECT Alzette Belval, en particulier en France et au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 23.- Personnel

Les services du GECT Alzette Belval fonctionnent avec du personnel propre et du personnel mis à disposition.

Les conditions de recrutement, de travail, de rémunération et de protection sociale du personnel propre du GECT sont décidées, dans le respect du droit applicable, par l'Assemblée, qui veillera à ce qu'elles soient équivalentes pour l'ensemble du personnel.

Les contrats conclus pour le recrutement de personnel propre au GECT sont des contrats de droit public français conformément aux règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale française. Le GECT peut recruter des fonctionnaires territoriaux sur les emplois pérennes.

Dans le cas de personnel mis à disposition, des conventions entre le GECT Alzette Belval et l'organisme concerné en détermineront l'ensemble des modalités usuelles.

Article 24.- Modification des statuts

Toute modification des statuts ou de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

Article 25.- Adhésion

La demande de tout organisme relevant de l'article 3 du Règlement communautaire GECT pour adhérer au GECT Alzette Belval est obligatoirement formulée par écrit et porte acceptation de la Convention de coopération et des statuts du GECT Alzette Belval.

L'adhésion et la modification des statuts afférente sont soumises au consentement de l'Assemblée selon les modalités de l'article 24.

La décision d'admission est constatée par un arrêté du Préfet de la Région Grand Est après approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

L'adhésion de membres associés n'est pas considérée comme une modification de la convention et des statuts.

Article 26.- Retrait

Tout membre du GECT Alzette Belval ayant voix délibérative peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et que l'assemblée ait accédé à cette demande à l'unanimité des suffrages exprimés.

La décision de retrait est constatée par l'Assemblée et obligatoirement notifiée aux autres membres dans les délais les plus brefs, qui engagent en conséquence la modification des statuts.

Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tel que cela ressort du compte administratif de l'exercice budgétaire annuel. Il participera jusqu'à la fin, à la réalisation des projets entamés dont il est financeur.

Le retrait du GECT d'un membre associé est signifié à l'Assemblée par lettre adressée au Président du GECT.

Article 27.- Responsabilité et droit applicable

La responsabilité du GECT Alzette Belval et de ses membres vis-à-vis des tiers est basée sur le droit français, le siège de l'établissement transfrontalier étant en France.

Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du GECT Alzette Belval.

Article 28.- Dissolution

Le GECT Alzette Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Grand Est pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 29.- Liquidation

En cas de dissolution du GECT Alzette - Belval, ses comptes sont liquidés et son patrimoine est réparti entre ses membres au prorata de leur contribution prévue à l'article 17 des présents statuts sous réserve de la garantie du droit des tiers. Les équipements et matériels mis à la disposition du GECT Alzette Belval par ses membres restent leur propriété et leur reviennent à la dissolution du GECT Alzette Belval.

L'Assemblée du GECT Alzette Belval fixe les conditions précises de la liquidation. L'arrêté de dissolution pris par le Préfet approuve ces conditions.